

"L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne."

Exercice de l'autorité parentale

enfants issus de parents mariés	exercice de l'autorité parentale
parents mariés	conjointe (père ou mère)
parents séparés de corps ou divorcés	conjointe (père ou mère) sauf dispositions contraires du juge

enfants issus de parents non mariés	exercice de l'autorité parentale
filiation établie à l'égard de la mère uniquement (indication du nom de la mère dans l'acte de naissance)	par la mère
filiation établie conjointement à l'égard des pères et mères	conjointe
filiation établie en premier lieu à l'égard d'un parent, puis en second lieu à l'égard de l'autre, avant le premier anniversaire de l'enfant	conjointe
filiation établie en premier lieu à l'égard d'un parent, puis en second lieu à l'égard de l'autre, après le premier anniversaire de l'enfant	par le premier qui l'a reconnu mais les parents peuvent demander l'exercice commun de l'autorité parentale en faisant une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance

Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant